

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 20 septembre 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1386

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
  2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 15 avril 2014, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (EIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
  4. Dans l’éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d’une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l’acheteur attestant qu’il se conformera aux présentes conditions.
  5. Le promoteur doit s’assurer que tous les entrepreneurs, travailleurs et employés associés au projet respecte plan de protection de l’environnement (PPE). De plus, durant les travaux de construction, des copies du PPE doivent être disponible sur site.
  6. Le promoteur doit veiller à ce que l’ensemble des concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les espèces en péril et des règlements connexes, et qu’ils s’y conforment.
  7. Durant la construction du projet, aucun dégagement de végétation ou de sol ne se produira pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs du 5 avril au 30 août. Notez toutefois que certaines espèces d’oiseaux se reproduisent et nichent en dehors de cette période et que les exigences de la LCOM s’appliquent toujours.

8. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés sur site, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
9. Tous les déversements de matières dangereuses, y compris de produits pétroliers, doivent être promptement contenus, nettoyés et signalés au bureau du MEGL dans la Région 5 au 506-444-5149. Si un déversement a lieu après les heures normales de travail, le réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales de 24 heures de la Garde côtière canadienne doit être contactée au 1-800-565-1633.
10. Ce projet et le projet de lotissement de Harris & O'Leary Estates déjà approuvé (EIE 4561-3-1338) doivent être considérés conjointement et à mesure que le développement progresse et que des connexions sont établies entre les projets adjacents.
11. Tout changement au plan de lotissement doit d'abord être examiné et approuvé par le directeur de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
12. Si on trouve une tortue des bois sur les propriétés, le protocole des tortues des bois doit être mis en œuvre.
13. Le promoteur devra informer tous les propriétaires éventuels de la nécessité possible d'un traitement de l'eau afin qu'ils soient au courant du problème potentiel de qualité de l'eau et puissent tenir compte des dépenses qu'entraînerait un traitement.
14. Après le forage des puits, la qualité de l'eau de chaque puits doit être analysée (microbiologie et chimie générale) avant la consommation afin de déterminer si des paramètres spécifiques nécessitent un traitement de l'eau et les résultats doivent être communiqués au futur propriétaire. De plus, les futurs propriétaires fonciers devraient être conseillés de surveiller régulièrement (deux fois par an, au printemps et à l'automne) la qualité de l'eau de leurs puits (microbiologie et d'être conscient de tout changement dans la quantité et qualité de l'eau).
15. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.